

Remarque : Les traductions du présent document en d'autres langues qu'en langue allemande sont fournies aux usagers à titre indicatif. En cas de divergences entre les traductions et la version originale allemande, cette dernière fait foi.

Principes visant à garantir de bonnes pratiques scientifiques
au sein de l'Université de la Sarre
en date du 6 juin 2001

En vertu de l'art. 20 al. 1 ch. 4 de la loi sur l'Université de la Sarre (Universitätsgesetz, UG), le sénat
de l'Université de la Sarre

a adopté les principes suivants :

Préambule

En complément à la directive visant à prévenir et à gérer la fraude scientifique au sein de l'Université de la Sarre (cf. Bulletin officiel [Dienstblatt], 1999, p. 54), l'Université de la Sarre souhaite, grâce aux principes suivants, formuler un cadre général favorisant les bonnes pratiques scientifiques en vue d'éviter les fraudes. L'Université de la Sarre considère que ses membres et l'ensemble de sa communauté partagent cette conviction et que, par conséquent, les principes exposés ici correspondent à la pratique courante.

1. Principes de bonnes pratiques scientifiques :

a) Les principes généraux régissant les travaux scientifiques consistent notamment :

- à travailler conformément à des normes scientifiques reconnues ;
- à documenter les résultats ;
- à remettre soi-même systématiquement en question tous les résultats ;
- à faire preuve d'une honnêteté absolue à l'égard des contributions de partenaires, de concurrent-e-s et de prédécesseurs.

b) Les données primaires servant de base à des publications doivent être conservées pendant une durée de dix ans au sein de l'entité (laboratoire, département universitaire, clinique) où elles ont été élaborées si cette conservation est nécessaire à des fins de vérification ultérieure.

c) Chaque membre de l'université est responsable de la mise en application de ces principes par lui/elle-même et par ses collaboratrices et collaborateurs subordonné-e-s. Ces principes constituent notamment une composante à part entière de l'enseignement et de la formation de la relève scientifique, à laquelle il convient de transmettre non seulement des connaissances théoriques et des compétences techniques, mais également une éthique de base à appliquer dans le cadre des travaux scientifiques.

d) Sans préjudice de la responsabilité de la direction de l'Université, il incombe à chaque service de l'Université de mettre en place dans son secteur une organisation adaptée en vue de garantir une attribution claire et une prise en charge effective des tâches de direction, de surveillance, d'assurance qualité et de gestion des conflits.

2. Publication, qualité d'auteur et responsabilité :

Les scientifiques sont tenus, à l'égard de la société, de rendre compte de leurs travaux, notamment par l'authenticité, l'exhaustivité, la transparence, l'honnêteté méthodologique et le caractère vérifiable de ces derniers. Les publications doivent répondre aux critères suivants :

- Publication de nouvelles observations ou conclusions issues de travaux originaux ;
- Prise en compte et signalement de travaux antérieurs pertinents d'autres auteurs.

La qualité d'auteur se fonde sur des contributions essentielles (conception, collecte, évaluation ou traitement de données ou transposition de ces dernières sous forme de manuscrit propre à la publication). Elle s'accompagne d'une co-responsabilité à l'égard de l'ensemble du manuscrit. La direction d'un service ne justifie d'aucune qualité d'auteur. Toute qualité d'auteur honoraire est exclue.

3. Relève scientifique :

a) Une attention particulière sera portée à la formation et à la promotion de la relève scientifique.

b) Les doctorant-e-s et autres jeunes scientifiques devront bénéficier de l'accompagnement d'au moins deux scientifiques expérimenté-e-s dont l'un-e appartiendra à un groupe de travail ou à un département autre que celui du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse. Les scientifiques accompagnant-e-s se tiendront à la disposition de ce dernier ou de cette dernière pour lui apporter aide et conseil, et si nécessaire pour jouer le rôle de médiateur/-trice en cas de conflit.

4. Évaluation des résultats :

Les critères de résultat et d'évaluation doivent être définis de telle sorte que le caractère original et la qualité l'emportent systématiquement sur la quantité dans l'échelle d'évaluation.

Sarrebruck, le 7 juin 2001

La présidente de l'Université

(Univ.-Prof. Dr. Margret Wintermantel)